



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pompes funèbres

Question écrite n° 77475

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des aînés sur une forme particulière de maltraitance financière à l'égard des plus âgés. Un nombre toujours plus grand de personnes, isolées ou soucieuses d'alléger le fardeau causé à leurs proches par leur décès, souscrivent des « assurances obsèques » ou des « contrats obsèques ». Elles choisissent à cette occasion le type d'obsèques qu'elles veulent pour elles-mêmes ainsi que le cercueil et tout ce qui est nécessaire à la cérémonie. Elles en assurent selon des modalités diverses le financement. Après le décès des souscripteurs, il arrive que les opérateurs funéraires ne respectent pas les termes du contrat et, qu'en accord avec les héritiers, ils n'effectuent que des prestations correspondant à un coût inférieur à ce qui était prévu. Elle lui demande de mettre en oeuvre des contrôles des contrats obsèques, lesquels seront exercés de manière aléatoire ou sur demande d'un tiers. La connaissance de la possibilité d'un contrôle incitera les opérateurs à s'astreindre à respecter la volonté des défunts.

Texte de la réponse

Les contrats obsèques répondent à une demande croissante de personnes qui souhaitent organiser elles-mêmes leurs obsèques et épargner à leurs proches d'avoir à le faire et d'en supporter les frais. Les articles L. 2223-34-1 et L. 2223-35-1 du code général des collectivités territoriales encadrent l'offre de ces contrats. Dans l'hypothèse où les prestations, telles que décrites au contrat obsèques, ne sont pas réalisées lors des obsèques du souscripteur, toute personne, qui considère que la volonté du défunt n'est pas respectée, peut engager une procédure contentieuse pénale sur la base de l'article L. 433-21-1 du code pénal. Cet article dispose en effet que : « toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 EUR d'amende ». Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), à la lumière notamment du baromètre des réclamations, n'ont pas connaissance que les contrats obsèques soulèvent des difficultés particulières vis-à-vis des consommateurs. La DGCCRF effectue régulièrement des contrôles dans le secteur funéraire. Il va de soi que la détection d'abus dans ce secteur ne manquerait pas de donner lieu à des mesures appropriées.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77475

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : Aînés

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4599

Réponse publiée le : 13 juillet 2010, page 7878